

N°49-2022

ARRETE

Déménagement

Le Maire de la Commune d'AULNAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-2 et suivants, L2125-1 et suivants;

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R130-2, R130-4, L411-1;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la Signalisation Routière (partie 1 à 7) ainsi que les textes subséquents la modifiant ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R48-1 ;

Vu la demande de la société ABC Déménagements en date du 18/07/2022, 6 avenue de l'Europe 63430 PONT-DU-CHATEAU, de procéder à un déménagement, 2 rue de la République sur le territoire de la commune d'AULNAT ;

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire de la commune d'AULNAT de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules durant ce déménagement,

ARRETE

Rue F.ALBOS au droit du bâtiment du 2 rue de la République

Le 12 août 2022 de 08h00 à 17h00

Article 1 :

Les mesures prescrites aux articles 2 à 4 ci-après prendront effet **Le vendredi 12 août 2022 de 08h00 à 17h00.**

Article 2 :

Durant cette période,

Rue F.ALBOS au droit du bâtiment du 2 rue de la République

- Le pétitionnaire sera autorisé à stationner sur le trottoir sans gêner l'accès au domicile des riverains, et sur trois emplacements de stationnement au droit du déménagement rue F.ALBOS et devra intervenir avec des véhicules de petites tailles, adaptés à l'étroitesse de la rue et diminuer la gêne pour les riverains. De plus, la circulation devra être maintenue notamment pour les bus de la T2C.

Article 3 :

Une signalisation réglementaire sera mise en place à la diligence des services techniques municipaux.

Article 4 :

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif, gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative (R421-1 et suivants), le Tribunal de Clermont Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'AULNAT

Article 7 :

Madame le Maire de la commune d'AULNAT,
Monsieur le Chef de la Circonscription de la Sécurité Publique de Gerzat,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale d'AULNAT,
Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune d'Aulnat,
Monsieur le Responsable du Pôle de proximité Limagne de Clermont Auvergne Métropole,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AULNAT, le 25^r juillet 2022

Le Maire,

Christine MANDON.



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Mandon', is written over a horizontal line.